

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	373

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE – CREATION D'UN BRANCHEMENT
 AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable du conseil départemental du VAL DE MARNE,

CONSIDÉRANT que l'entreprise VEOLIA FRANCILIANE, sise, 57 rue de la Plaine – 93160 Noisy-le-Grand, doit réaliser des travaux pour le compte d'un particulier, au droit du n°42 avenue de la République,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de création d'un branchement d'eau potable, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 11 SEPTEMBRE au 26 SEPTEMBRE 2025

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux et véhicules de secours, est interdit AVENUE DE LA REPUBLIQUE, face aux numéros 55 à 59, sur une longueur d'environ 25 mètres linéaire, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature sera limitée à une demi-chaussée, avec la mise en place d'un système d'alternat manuel et régulée par des hommes trafic à l'aide de piquets K 10. Cette mesure vise à faciliter uniquement le chargement et le déchargement des matériaux de chantier. Chaque opération entraînera un arrêt maximal de 5 à 10 minutes.

De plus, la vitesse sera limitée à 20 km/h dans la zone de passage du chantier.

Article 3 : **Circulation piétonne et cycle**

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons telle que la mise en place de barrières de sécurité et de ponts piétons. Ponctuellement et à certaines phases du chantier, le cheminement piéton devra être renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide d'une déviation piétonne installée en amont et en aval du chantier en utilisant des passages piétons existants ainsi que des passages piétons provisoires en bandes collées et à des emplacements sécurisés et stratégiques afin d'assurer la sécurité des usagers.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 5 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 08 SEP. 2025

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC	2025	666

OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE – RENOUVELLEMENT D'UN BRANCHEMENT EN PLOMB RUE EPOIGNY.

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/25-083,

CONSIDÉRANT que l'entreprise VEOLIA FRANCILIANE, sise, 57 RUE PLAINE – 93160 NOISY-LE-GRAND, doit réaliser des travaux de renouvellement d'un branchement en plomb, au n°13 rue Epoigny,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de renouvellement d'un branchement au réseau de distribution d'eau potable, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 21 OCTOBRE au 31 OCTOBRE 2025

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux et véhicules de secours, est interdit **RUE EPOIGNY, en face du numéro 13, sur une distance d'environ 25 ml**, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place par l'entreprise.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature sera maintenue et dévié sur les places de stationnement neutralisées par l'entreprise **au droit du n° 13 rue Epoigny**.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons telle que la mise en place de barrières de sécurité et de ponts piétons. Ponctuellement et à certaines phases du chantier, le cheminement piéton devra être renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide d'une

déviation piétonne installée en amont et en aval du chantier en utilisant des passages piétons existants ainsi que des passages piétons provisoires en bandes collées.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 :

Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 :

Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 26 août 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le : 08 SEP. 2025

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC	2025	667

OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE – CREATION D'UN BRANCHEMENT NEUF RUE MARCELLIN BERTHELOT.

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/25-084,

CONSIDÉRANT que l'entreprise VEOLIA FRANCILIANE, sise, 57 RUE PLAINE – 93160 NOISY-LE-GRAND, doit réaliser des travaux de création d'un branchement neuf, au n°12 rue Marcellin Berthelot,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de création d'un branchement au réseau de distribution d'eau potable, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 20 OCTOBRE au 7 NOVEMBRE 2025

Article 1: **Interdiction de stationnement**

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux et véhicules de secours, est interdit **RUE MARCELLIN BERTHELOT, au droit des numéros 12 et 16**, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place par l'entreprise.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : **Circulation**

La circulation des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux, des véhicules de secours, et des riverains uniquement pour accéder à leur entrée charretière et aux différent parkings, sera interdite, **RUE MARCELLIN BERTHELOT**. Cette interdiction s'appliquera lorsque le déroulement des travaux l'exigera, et ce, entre 9h00 et 16h00. Pour ce faire, la voie sera mise en impasse et à double sens de circulation uniquement pour les usagers mentionnés ci-dessus, qui devront circuler au pas et selon les directives de la société intervenante.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons telle que la mise en place de barrières de sécurité et de ponts piétons. Ponctuellement et à certaines phases du chantier, le cheminement piéton devra être renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide d'une déviation piétonne installée en amont et en aval du chantier en utilisant des passages piétons existants ainsi que des passages piétons provisoires en bandes collées.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.****Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.**

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 26 août 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **n° 8 SEP. 2025!**

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	679

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU GRDF – CREATION D'UN BRANCHEMENT
 RUE MARGUERITE**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/25-085,

CONSIDÉRANT que l'entreprise TERGI, sise, 33 rue de Lamirault – 77090 Collégien, doit réaliser des travaux pour le compte de GRDF, au droit du n°16 rue Marguerite,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de création d'un branchement gaz, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 2 OCTOBRE au 17 OCTOBRE 2025

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux et des véhicules de secours, est interdit **RUE MARGUERITE**:

- **Face au n°11 bis, sur une longueur de 10 mètres linéaires**
- **Face au n°14, sur une longueur de 10 mètres linéaires**

Cette interdiction s'applique en fonction des besoins du chantier et de la signalisation temporaire mise en place

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, sera ponctuellement interrompue **RUE MARGUERITE** afin de permettre les opérations de chargement et déchargement des matériaux de chantier. Chaque interruption durera entre 5 et 10 minutes maximum par opération.

Les entrées charretières destinées aux riverains devront rester constamment accessibles.

Article 3 : **Circulation piétonne et cycle**

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons telle que la mise en place de barrières de sécurité et de ponts piétons. Ponctuellement et à certaines phases du chantier, le cheminement piéton devra être renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide d'une déviation piétonne installée en amont et en aval du chantier en utilisant des passages piétons existants ou si besoin des passages piétons provisoires en bandes collées.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 2 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 08 SEP. 2025

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	680

OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ENEDIS – SUPPRESSION DE COFFRETS

RUE LA FONTAINE

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/25-086,

CONSIDÉRANT que l'entreprise RPS Engineering, sise, 2 avenue Spinoza – 77184 Emerainville, doit réaliser des travaux pour le compte d'ENEDIS, rue la Fontaine (entre le n°209 et n°215),

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de suppression de coffrets, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 22 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2025

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux et des véhicules de secours, est interdit **RUE LA FONTAINE**:

- **Face au n°215, sur une longueur de 15 mètres linéaires**
- **Au vis-à-vis du n°207 (arrêt de bus « la Fontaine »), sur une longueur de 15 mètres linéaires**

Cette interdiction s'applique en fonction des besoins du chantier et de la signalisation temporaire mise en place

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature **RUE LA FONTAINE, au droit des travaux**, sera ponctuellement restreinte à une demi-chaussée afin de permettre les opérations de chargement et déchargement des matériaux de chantier. Chaque interruption durera entre 5 et 10 minutes maximum par opération et un alternat manuel sera mis en place et régulé par des hommes trafic à l'aide de piquets K 10.

Article 3 : **Circulation piétonne et cycle**

Le cheminement des piétons devra être assuré sur le trottoir tout au long des travaux, avec un cheminement aménagé et délimité par un barrièrage d'au moins 1,40 mètre de large. En cas d'impossibilité, les piétons seront redirigés vers le trottoir opposé via une déviation installée en amont et en aval du chantier, en utilisant les passages piétons existants ou en créant des passages provisoires en bandes collées si nécessaire.

La circulation des cyclistes devra être maintenue en permanence.

Article 4 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 2 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 08 SEP. 2025

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	681

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU DE TELECOMMUNICATION – EXTENSION DU RESEAU ORANGE
AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable du conseil départemental du VAL DE MARNE,

CONSIDÉRANT que l'entreprise FGC, sise, 72 rue de Longjumeau – 91160 Ballainvilliers, doit réaliser des travaux pour le compte d'ORANGE, au droit du n°227 avenue de la République,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 22 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2025

Article 1 :

Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux et véhicules de secours, est interdit **AVENUE DE LA REPUBLIQUE face au n°229 bis, sur une longueur de 15 mètres linéaires**, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 :

Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être assuré sur le trottoir tout au long des travaux, avec un cheminement aménagé et délimité par un barrièrage d'au moins 1,40 mètre de large. En cas d'impossibilité, les piétons seront redirigés vers le trottoir opposé via une déviation installée en amont et en aval du chantier, en utilisant les passages piétons existants ou en créant des passages provisoires en bandes collées si nécessaire.

La circulation des cyclistes devra être maintenue en permanence.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.****Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.**

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 2 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le :
08 SEP. 2025

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC	2025	683

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE – CREATION D'UN
BRANCHEMENT NEUF RUE MARCEL ET JACQUES GAUCHER ET BOULEVARD DE VINCENNES.**
Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/25-087,

CONSIDÉRANT que l'entreprise VBAF, sise, 260 ROUTE DE COMBAULT – 94510 LA QUEUE EN BRIE, doit réaliser des travaux de création d'un branchement, RUE MARCELLE ET JACQUES GAUCHET ET BOULEVARD DE VINCENNES,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de création d'un branchement au réseau de distribution d'électricité, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 22 SEPTEMBRE au 22 OCTOBRE 2025

Article 1 :
Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux et véhicules de secours, est interdit **Boulevard de Vincennes, au droit des numéros 88 et 84**, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place par l'entreprise.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature sera restreinte par demi chaussée, avec la mise en place d'un alternat manuel et régulé par des hommes trafic à l'aide de piquet K10 en fonction de l'avancée du chantier, **RUE MARCEL ET JACQUES GAUCHER**. Cette restriction s'appliquera lorsque le déroulement des travaux l'exigera, et ce, entre 9h00 et 16h00.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons telle que la mise en place de barrières de sécurité et de ponts piétons. Ponctuellement et à certaines phases du chantier, le cheminement piéton devra être renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide d'une déviation piétonne installée en amont et en aval du chantier en utilisant des passages piétons existants ainsi que des passages piétons provisoires en bandes collées.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.****Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.**

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 26 août 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



08 SEP. 2025

Affiché le :

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	684

**OBJET : TRAVAUX DE REPARATION DU CADRE DE LA CHAMBRE TELECOM
 RUE GAMBETTA**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise PRIZZ TELECOM, sise, ZA du Chant des Oiseaux – 80800 Fouilloy, doit réaliser des travaux de réparation du cadre de la chambre Telecom, au droit du n°158 rue Gambetta,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 15 SEPTEMBRE au 19 SEPTEMBRE 2025

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, est interdit **RUE GAMBETTA, face aux numéros 154 bis à 158**, sur une longueur de 30 mètres linéaires. Cette mesure vise à maintenir la circulation automobile et s'applique conformément à la signalisation en vigueur.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature **RUE GAMBETTA, au droit du n°158**, sera déviée sur les places de stationnement réservé à cet effet.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons sera maintenu sur les trottoirs pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 3 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 08 SEP. 2025

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC	2025	685

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ENEDIS – CREATION D'UN BRANCHEMENT AVENUE CHARLES GARCIA ;

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/25-058,

CONSIDÉRANT que l'entreprise VBAF, sise, 260 route de Combault – 94510 La Queue-en-Brie, doit réaliser des travaux pour le compte d'ENEDIS, avenue Charles Garcia,

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement des travaux de renouvellement du réseau d'ENEDIS, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement,

ARRÊTE

Du 22 SEPTEMBRE au 3 OCTOBRE 2025

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier et des véhicules de secours est interdit **RUE CHARLES GARCIA vis à vis du n°11 sur le stationnement en EPI** soit +/- 10 ml afin, d'aménager une base vie ainsi qu'une zone de stockage.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Les piétons seront redirigés vers le trottoir opposé via une déviation installée en amont et en aval du chantier, en utilisant les passages piétons existants.

La circulation des cyclistes sera renvoyée dans la circulation au droit des travaux.

Article 5 :**Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 6 :**Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 3 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le : 08 SEP. 2025

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC	2025	686

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU DE TELECOMMUNICATION – POSE D'UNE CHAMBRE L2T
RUE GABRIEL LACASSAGNE**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/25-076,

CONSIDÉRANT que l'entreprise FGC, sise, 72 rue Longjumeau – 91160 Ballainvilliers, doit réaliser des travaux pour le compte d'ORANGE, au droit du n°41 rue Gabriel Lacassagne,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement,

ARRÊTE

Du 22 SEPTEMBRE au 3 OCTOBRE 2025

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux et véhicules de secours, est interdit **RUE GABRIEL LACASSAGNE face au n°41, soit +/- 10ml**, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être assuré sur le trottoir tout au long des travaux, avec un cheminement aménagé et délimité par un barrièrage d'au moins 1,40 mètre de large. En cas d'impossibilité, les piétons seront redirigés vers le trottoir opposé via une déviation installée en amont et en aval du chantier, en utilisant les passages piétons existants ou en créant des passages provisoires en bandes collées si nécessaire.

La circulation des cyclistes devra être maintenue en permanence.

Article 3 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 : **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 3 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 08 SEP. 2025

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	692

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE

RUE LOUIS AUROUX - *Prolongation arrêté DGSTU/SMGAEP/NBR/CC – 2025 - 606*

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable du conseil départemental du VAL DE MARNE,

CONSIDÉRANT que l'entreprise RAZEL-BEC, sise, 526 avenue Albert Einstein- 77555 Moissy Cramayel Cedex, doit réaliser des travaux pour le compte de la SPL Marne au Bois, rue Louis Auroux entre les numéros 1 à 57,

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement des travaux d'aménagement d'une piste cyclable, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 12 SEPTEMBRE au 19 SEPTEMBRE 2025

Article 1: Afin de permettre l'installation d'une base vie et d'une zone de stockage:

Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier et véhicules de secours, est interdit à l'angle de la **RUE DES ALOUETTES** et de la **RUE DE LA PRAIRIE**, sur environ cinq places de stationnement consécutives. Cette mesure est mise en place pour permettre l'installation d'une base vie et d'une zone de stockage, conformément à la signalisation en vigueur.

Circulation piétonne

La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir tout au long de l'installation de la base vie. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour garantir leur sécurité.

Article 2 : Afin de permettre les travaux de création d'une piste cyclable**ZONE 1: Travaux partie comprise entre la rue de la Prairie et la rue des Alouettes****Circulation**

La circulation de toute nature sera interdite sur une partie de la **RUE LOUIS AUROUX**, entre la rue de la Prairie et la rue des Alouettes, pour tous les véhicules sauf les véhicules de chantier, les véhicules municipaux, les véhicules de secours et les riverains uniquement pour accéder à leur entrée charretière. Cette interdiction sera en vigueur lorsque les travaux l'exigeront, entre 9h00 et 16h30. Pendant cette période, la voie sera mise en impasse et à double sens de circulation uniquement pour les usagers mentionnés ci-dessus, qui devront circuler au pas et selon les directives de la société intervenante.

Par ailleurs, le sens de circulation sur la partie de la **RUE LOUIS AUROUX** comprise entre la rue des Alouettes et l'avenue du Maréchal Lattre de Tassigny sera inversé uniquement entre 9h00 et 16h30. La circulation donnant sur le carrefour de l'avenue du Maréchal Lattre de Tassigny devra être gérée par un feu tricolore qui sera programmé en conséquence.

Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux et des véhicules de secours, est interdit **RUE LOUIS AUROUX**, entre la rue de la Prairie et la rue des Alouettes des deux côtés de la chaussée, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Circulation piétonne et cycles

Le cheminement des piétons devra être assuré tout au long des travaux, avec un cheminement aménagé et délimité par un barriérage d'au moins 1,40 mètre de large. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence, tout en garantissant leur sécurité.

ZONE 2: Travaux partie comprise entre l'avenue du Maréchal Lattre de Tassigny et la rue des Alouettes**Circulation**

La circulation de toute nature sera interdite sur une partie de la **RUE LOUIS AUROUX**, entre l'avenue du Maréchal Lattre de Tassigny et la rue des Alouettes, pour tous les véhicules sauf les véhicules de chantier, les véhicules municipaux, les véhicules de secours et les riverains uniquement pour accéder à leur entrée charretière. Cette interdiction sera en vigueur lorsque les travaux l'exigeront, entre 9h00 et 16h30. Pendant cette période, la voie sera mise en impasse et à double sens de circulation uniquement pour les usagers mentionnés ci-dessus, qui devront circuler au pas et selon les directives de la société intervenante.

La circulation donnant sur le carrefour de l'avenue du Maréchal Lattre de Tassigny devra être gérée par un feu tricolore qui sera programmé en conséquence.

Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux et des véhicules de secours, est interdit **RUE LOUIS AUROUX**, entre l'avenue du Maréchal Lattre de Tassigny et la rue des Alouettes des deux côtés de la chaussée, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Circulation piétonne et cycles

Le cheminement des piétons devra être assuré tout au long des travaux, avec un cheminement aménagé et délimité par un barriérage d'au moins 1,40 mètre de large. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence, tout en garantissant leur sécurité.

- Article 3 :** Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.
- Article 4 :** A chaque changement de zone, un homme trafic devra être présent sur chaque intersection le temps de mettre le balisage et les déviations en place.
- Article 5 :** **Sécurité et signalisation**
Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.
- Article 6 :** **Propreté des aménagements et de ses abords**
Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.
- Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.
- Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 4 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic




Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic




Affiché le : 08 SEP. 2025

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	694

**OBJET : TRAVAUX DE CURAGE ET D'INSPECTION TELEVISEE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
 BOULEVARD DE VERDUN (partie comprise entre la rue Poussin et la rue Emile Zola)**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116,2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable du conseil départemental du VAL DE MARNE,

VU l'avis favorable du conseil départemental de SEINE-SAINT-DENIS,

VU l'avis favorable de la Ville de Montreuil,

CONSIDÉRANT que la Direction de l'Eau et de l'assainissement (DEA93), sise, Hôtel du Département – 93000 BOBIGNY, doit réaliser des travaux de curage et d'inspection télévisée du réseau d'assainissement, boulevard de Verdun (partie comprise entre la rue Poussin et la rue Emile Zola),

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 13 OCTOBRE au 28 NOVEMBRE 2025

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux et véhicules de secours est interdit **BOULEVARD DE VERDUN, au droit des travaux**, en fonction de l'avancement, des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature **BOULEVARD DE VERDUN, au droit des travaux**, sera restreinte à une demi-chaussée. Un alternat manuel sera mis en place et régulé par des hommes trafic à l'aide de piquets K 10, en fonction de l'avancée du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être assuré sur le trottoir tout au long des travaux, avec un cheminement aménagé et délimité par un barriérage d'au moins 1,40 mètre de large. En cas d'impossibilité, les piétons seront redirigés vers le trottoir opposé via une déviation installée en amont et en aval du chantier, en utilisant les passages piétons existants ou en créant des passages provisoires en bandes collées si nécessaire.

La circulation des cyclistes devra être maintenue en permanence.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.****Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.**

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 4 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 08 SEP. 2025

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	697

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ENEDIS – MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE
 RUE SEYVERT**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/25-089,

CONSIDÉRANT que l'entreprise TERCA, sise, 3 – 5 rue Lavoisier – 77400 Lagny-sur-Marne, doit réaliser des travaux pour le compte d'ENEDIS, au droit du n°5 rue Seyvert,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de modification du branchement électrique, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 6 OCTOBRE au 24 OCTOBRE 2025

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux et des véhicules de secours, est interdit **RUE SEYVERT, face au numéro 6**, sur une distance d'environ 20 ml. Cette interdiction est applicable en fonction des besoins du chantier et de la signalisation en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature à l'exception, des véhicules de secours, pourra être temporairement interrompue **RUE SEYVERT, au droit des travaux**, afin de permettre le déchargement et le chargement des matériaux de chantier. Chaque opération entraînera un arrêt d'une durée maximale de 5 à 10 minutes.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons telle que la mise en place de barrières de sécurité et de ponts piétons. Ponctuellement et à certaines phases du chantier, le cheminement piéton devra être renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide d'une déviation piétonne installée en amont et en aval du chantier en utilisant des passages piétons existants ou si besoin des passages piétons provisoires en bandes collées.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 5 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 08 SEP. 2025

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	698

**OBJET : TRAVAUX DE REFECTION SUR TROTTOIR SUITE A RACCORDEMENT ELECTRIQUE
AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable du conseil départemental du VAL DE MARNE,

CONSIDÉRANT que l'entreprise MARRON TP, sise, TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex, doit réaliser des travaux pour le compte d'ENEDIS, au droit du n°3 avenue de la République,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 29 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2025

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux et véhicules de secours, est interdit **AVENUE DE LA REPUBLIQUE, en face du numéro 3 et 5, sur une distance d'environ 15 ml**, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature **AVENUE DE LA REPUBLIQUE, au droit des travaux**, sera ponctuellement restreinte à une demi-chaussée. Un système d'alternat manuel, régulé par des hommes trafic à l'aide de piquets K 10, sera mis en place pour faciliter les opérations de chargement et de déchargement des matériaux (un arrêt entre 5 à 10 minutes maximum pour chaque opération).

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons telle que la mise en place de barrières de sécurité et de ponts piétons. Ponctuellement et à certaines phases du chantier, un cheminement piéton sécurisé sera aménagé avec un passage en lice renvoyant les piétons sur les places de stationnement réservées à cet effet.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 5 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 09 SEP. 2025

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ENEDIS
RUE GAMBETTA**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/25-090,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SPAC Gennevilliers, sise, TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex, doit réaliser des travaux pour le compte d'ENEDIS, au droit du n°137-141 rue Gambetta,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux sur le réseau d'ENEDIS, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 29 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2025

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux et véhicules de secours, est interdit **RUE GAMBETTA, face aux numéros 136 à 146**, sur une longueur de 30 mètres linéaires. Cette mesure vise à maintenir la circulation automobile et s'applique conformément à la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature **RUE GAMBETTA, au droit des travaux**, pourra être déviée ponctuellement vers les places de stationnement réservées à cet effet, si nécessaire.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons telle que la mise en place de barrières de sécurité et de ponts piétons. Ponctuellement et à certaines phases du chantier, le cheminement piéton devra être renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide d'une déviation piétonne installée en amont et en aval du chantier en utilisant des passages piétons provisoires en bandes collées.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.****Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.**

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 8 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 08 SEP. 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	699

OBJET : REALISATION DE SONDAGES GEOTECHNIQUES – RUE ANDRE LAURENT – AVENUE DE LA REPUBLIQUE – AVENUE DE STALINGRAD – RUE GAMBETTA

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise INFRANEO, sise, 8 rue des Chênes Rouges – 91580 Etrechy, doit réaliser des sondages géotechniques pour le compte de la RATP Val Bienvenu, rue André Laurent, avenue de la République, avenue de Stalingrad, rue Gambetta,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, rue André Laurent, avenue de la République, avenue de Stalingrad, rue Gambetta,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre les sondages géotechniques

À compter du 15 septembre 2025, et ce, jusqu'au 6 octobre 2025 :

Rue André Laurent :

- au vis-à-vis n° 64

Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417 - 10 du Code de la Route, 3 places, soit 15 ml, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

- au droit du n° 63

Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417 - 10 du Code de la Route, 3 places, soit 15 ml, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Rue Gambetta- Au droit du n° 170

Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417 - 11 du Code de la Route, 1 place, soit 5 ml, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Avenue de la République :- Au droit du n° 79

Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417 - 11 du Code de la Route, 2 places, soit 10 ml, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

- Au droit du n° 25

Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417 - 10 du Code de la Route, 4 places, soit 20 ml, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

- Au droit du n° 5 et ce jusqu'au candélabre A8-D1-04

Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417 - 10 du Code de la Route, 8 places, soit 40 ml, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Avenue de Stalingrad- Au droit des n° 1 au n° 5

Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417 - 10 du Code de la Route, 5 places, soit 25 ml, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Article 2 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons. Ponctuellement et à certaines phases du chantier, le cheminement piéton devra être renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide d'une déviation piétonne installée en amont et en aval du chantier en utilisant des passages piétons existants ou si besoin des passages piétons provisoires en bandes collées.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 3 : Circulation

La circulation automobile pourra être ponctuellement interrompue afin de permettre les déchargements et chargements des matériaux de chantier (un arrêt entre 5 à 10 minutes maximum pour chaque opération).

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **INFRANEO** chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché minimum 48 heures avant la date d'intervention par l'entreprise chargée des travaux et retirée dès leur achèvement.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 5 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

10 SEP. 2025

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	713

OBJET : STATIONNEMENT – ALLEE MAXIME GORKI

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que la ville de Fontenay-sous-Bois doit réaliser le déménagement du Centre Municipal de Santé, nécessitant de réserver des places de stationnement allée Maxime Gorki,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement de véhicules liés à ce déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, allée Maxime Gorki,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation du déménagement du Centre Municipal de Santé

À compter du 15 septembre 2025 et ce jusqu'au 26 septembre 2025

ALLEE MAXIME GORKI : au droit du n° 7

Les dispositions suivantes sont applicables :

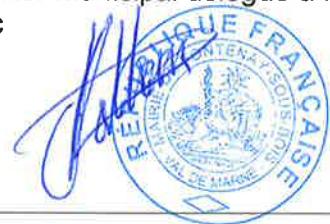
- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur trois places de stationnement (15 ml), selon la signalisation mise en place, après la place PMR,
- La circulation des piétons sera maintenue ou renvoyée sur le trottoir opposé. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain et retiré dès son achèvement

- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 8 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le : **10 SEP. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

